

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-445-26

Règlement sur l'occupation du domaine public

Considérant que la Ville peut réglementer l'occupation de son domaine public;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 12 mai 2026 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance;

Considérant la disponibilité du projet de règlement pour consultation au bureau de la directrice générale adjointe et greffière depuis son dépôt;

Considérant qu'aucun changement n'a été apporté au projet initialement déposé;

Considérant que des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation depuis le début de la présente séance;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Ville de charlemagne décrète ce qui suit :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. **Titre du règlement**

Le présent Règlement porte le titre de « Règlement sur l'occupation du domaine public ».

2. **Préambule**

Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

3. **Territoire assujetti**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville.

4. **Interprétation des titres, tableaux, symboles, schémas et croquis**

Les titres, tableaux, symboles, schéma et croquis utilisés dans le présent Règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, symboles, schémas, croquis et le texte proprement dit, le texte prévaut.

5. **Règles d'interprétation**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou un autre règlement, la disposition particulière ou spécifique prévaut sur la disposition générale.

La Ville décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres articles du présent règlement.

Les normes édictées par des tiers auxquelles le présent règlement fait référence sont celles en vigueur au moment de son adoption. Les modifications apportées à ces normes entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public.

6. **Terminologie**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'index terminologique. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

Autorisation : Une permission émise dans le cadre du présent règlement et prenant la forme d'un permis.

Construction : Ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux.

Domaine public : Tout immeuble appartenant à la Ville affecté à l'utilité publique, ce qui inclut, de façon non exhaustive, les rues, ruelles, places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs, les jardins publics et le mobilier urbain.

Emprise excédentaire de la voie publique : La partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines.

Mobilier urbain : De façon non limitative, arbre, arbuste, banc, bollard, borne incendie, borne géodésique, borne repère, câble, chambre de vanne, clôture, conduit, contenant pour matière résiduelle, fontaine, grille, lampadaire, module de jeux, monument, muret, œuvre d'art, panneau de signalisation, poteau, poubelle, puisard, puits d'accès, regard, réverbère, tuyau, d'utilité ou d'ornementation mise en place par la Ville à ses fins.

Occupant : Toute personne qui a possession juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de personne autorisée par le propriétaire.

Occupation : Le fait pour une construction, un aménagement, un équipement, un ouvrage ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.

Officier responsable : le personnel du Service du développement territorial, le directeur du Service des travaux publics, le directeur général ou toute autre personne désignée par le conseil municipal.

Requérant : L'occupant d'un immeuble qui a fait une demande d'autorisation en vertu du présent règlement.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

7. **Administration du Règlement**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent des officiers responsables.

8. **Pouvoirs**

L'officier responsable détient les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement :

- a) Émettre ou refuser d'émettre tout permis requis par le présent règlement, selon que les exigences de celui-ci sont satisfaites ou non;
- b) Requérir du propriétaire ou de l'occupant tout document ou plan nécessaire à l'analyse d'une demande de permis prévue au présent règlement;
- c) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement et des conditions du permis sont observées ainsi que recueillir tout élément de preuve et prendre des photos;
- d) Émettre un constat d'infraction;

- e) Ordonner l'arrêt des travaux et de l'occupation du domaine public;
- f) Exiger une attestation spécifiant que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- g) Exiger toute mesure qu'il juge appropriée, nécessaire et acceptable, pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement;
- h) Révoquer tout permis si une condition de celui-ci ou toute disposition de ce règlement n'est pas respectée;
- i) Exiger, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent dans l'utilisation, l'aménagement, l'entretien ou une autre activité exercée sur le domaine public, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter ce danger.

CHAPITRE III. PRINCIPE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

9. Interdiction

Sauf si tolérance suivant l'application du présent règlement, l'occupation du domaine public est interdite sans un permis conforme au présent règlement.

10. Caractère discrétionnaire

L'émission de tout droit d'occupation du domaine public revêt un caractère discrétionnaire, puisqu'il s'agit d'un bien appartenant à la Ville et pour lequel cette dernière peut décider d'en disposer autrement. Cette discrétion pourrait s'appliquer notamment pour une entreprise d'utilité publique.

11. Responsabilité du titulaire

Tout titulaire d'un permis d'occupation du domaine public et tout bénéficiaire d'occupation du domaine public par tolérance est responsable de tous les dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prend fait et cause pour la Ville et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

12. Respect des modalités et condition

Le Titulaire d'un permis ainsi que tout bénéficiaire d'occupation du domaine public par tolérance doivent respecter le présent règlement ainsi que, le cas échéant, les modalités et conditions d'occupation prévues au permis.

13. Matières dangereuses

L'entreposage sur le domaine public de matières dangereuses est interdit.

14. Occupation par des tiers

Le titulaire d'un permis et le bénéficiaire d'occupation du domaine public par tolérance ne doivent pas permettre à quiconque, sans autorisation, d'occuper les lieux.

Le titulaire d'un permis et le bénéficiaire d'occupation du domaine public par tolérance doivent informer la Ville de tout empiètement d'un tiers ou de toute autre entrave causée par un tiers relativement à son occupation.

15. Entretien

Le titulaire d'un permis et le bénéficiaire d'occupation du domaine public par tolérance doivent conserver les lieux qu'il occupe en bon état d'entretien et de propreté.

16. Immeuble aliéné

Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel un permis d'occupation d'occuper le domaine public a été accordé est aliéné, le nouveau propriétaire peut continuer l'occupation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un nouveau permis.

17. **Remise en état du domaine public**

À la fin de la période d'occupation du domaine public, l'occupant doit libérer entièrement les lieux, retirer toute installation, équipement, construction, matériaux, objet, terre ou toutes autres substances qu'il y a placé et remettre les lieux dans un état propre et conforme à celui existant avant le début de l'occupation. L'occupant est responsable de réparer, à ses frais, tout dommage causé au domaine public et d'effectuer, le cas échéant, les travaux nécessaires pour rétablir les lieux à la satisfaction du fonctionnaire désigné.

À défaut, la Ville réalise les travaux et les frais de remise en état sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'aménagement, de l'équipement ou de l'installation ou du titulaire du permis.

18. **Préséance des droits de la Ville**

L'occupation du domaine public par tolérance ou conformément à un permis ne peut être interprétée comme ayant pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité du domaine public. Le droit de propriété de la Ville a, en tout temps, préséance sur les droits de quiconque.

19. **Droit de révocation**

La délivrance de tout permis ainsi que la tolérance prévue au présent règlement pour occuper le domaine public sont conditionnelles à l'exercice par la Ville de son droit de révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par le directeur général ou le directeur du développement territorial au titulaire du permis ou à l'occupant fixant le délai au terme duquel l'occupation doit cesser ou être enlevée du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis ou la tolérance devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis ou l'occupant doit avoir retiré du domaine public l'occupation visée par l'autorisation et remettre en état le domaine public conformément à l'article 17 du présent règlement.

20. **Enlèvement**

Le directeur général ou le directeur du développement territorial peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction, aménagement, équipement ou installation qui occupe le domaine public si :

- a) Ils ne sont pas autorisés;
- b) Le permis est périmé;
- c) Le permis est révoqué;
- d) La sécurité du public est compromise;
- e) Le titulaire fait défaut de payer les montants prévus au règlement sur la tarification;
- f) Lorsque le titulaire ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa du présent article;
- g) Lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses propres fins;
- h) Lorsque le titulaire ne s'est pas conformé aux différents avis donnés par les représentants de la Ville portant sur les divers règlements municipaux.

Lorsque l'officier responsable constate que le bénéficiaire d'occupation du domaine public par tolérance ou le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements, des conditions ou modalités du permis, il délivre au titulaire ou au bénéficiaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel il procède au retrait des éléments de l'occupation.

Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes a) à h) du premier alinéa sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'aménagement, de l'équipement ou de l'installation ou du titulaire du permis ou du bénéficiaire du droit d'occupation.

La Ville n'assume aucune responsabilité pour toute perte ou tout dommage, direct ou indirect, pouvant résulter de l'enlèvement, par elle ou pour son compte, de toute construction, équipement, installation ou tout autre aménagement occupant le domaine public, que cette occupation soit autorisée, tolérée ou non autorisée. Toute personne qui occupe le domaine public le fait à ses seuls risques et périls.

CHAPITRE IV. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TOLÉRANCE

21. Sans permis

Sous réserve des droits de la Ville et du respect de la législation et de la réglementation applicables, l'occupant riverain d'une voie publique peut exercer, sans autorisation spécifique, une tolérance d'occupation de la partie non utilisée de l'emprise de la voie publique située en front et dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain.

22. Aménagement paysager et les ouvrages d'accès

La tolérance d'occupation du domaine public porte uniquement sur l'aménagement paysager et les ouvrages d'accès, en plus d'accorder un privilège d'utilisation de l'espace par un occupant. Ces aménagements paysagers et ouvrages d'accès sont présumés appartenir à l'occupant.

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable, le bénéficiaire d'une tolérance d'occupation peut effectuer dans l'emprise de la voie publique les mêmes travaux d'ouvrages d'accès que ceux qui prévalent à l'égard de l'immeuble riverain qu'il occupe. Les aménagements paysagers autorisés comprennent le gazon et/ou des plantes couvre-sol. L'utilisation du gazon synthétique est prohibée.

23. Ne pas nuire

Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant et tout privilège d'utilisation de l'espace doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire au passage sur les pistes cyclables et piétonnières, voies de circulation ainsi qu'aux différentes opérations d'entretien, de déneigement et de collecte de toute matière de la Ville, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

24. Entretien

La partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le bénéficiaire d'une tolérance doit être aménagée et entretenue, de manière homogène avec le reste de l'immeuble riverain et en conformité avec les dispositions du présent règlement et des autres règlements de la Ville. Elle doit être exempte de toute nuisance ou de cause d'insalubrité imputable à l'immeuble riverain ou à son occupant qui bénéficie de la tolérance.

Sous réserve des plantations existantes conformes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des espaces utilisés par un occupant, à titre d'ouvrages d'accès, toute la surface de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par cet occupant doit être garnie de gazon et/ou de plantes couvre-sol. L'utilisation du gazon synthétique est prohibée.

25. Aménagement par la Ville ou une entreprise d'utilité publique

Un occupant ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, sans permission expresse écrite à cet effet de la Ville, modifier ou autrement altérer le mobilier urbain, un aménagement installé dans l'emprise d'une voie publique par la Ville ou une entreprise d'utilité publique.

26. Construction souterraine ou superficielle

Aucune construction souterraine ou superficielle ne peut être érigée dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant, à moins de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public à cet effet conformément au présent règlement.

27. **Abris d'autos et les garages temporaires**

Les abris d'autos et les garages temporaires ne sont autorisés dans l'emprise de la voie publique qu'en conformité avec la réglementation d'urbanisme. Lorsqu'ils sont autorisés, le cas échéant, en vertu de cette réglementation, ils sont présumés être installés dans le cadre d'une tolérance d'occupation du domaine public.

28. **Usage autre**

Un occupant qui veut utiliser l'emprise de la voie publique pour un usage autre que ceux accordés par tolérance doit demander une autorisation d'occupation du domaine public et il est alors assujéti aux autres dispositions applicables du présent règlement à cet égard.

CHAPITRE V. OCCUPATION TEMPORAIRE

29. **Occupation temporaire**

Une occupation du domaine public pour une période continue de moins d'un an est considérée, pour les fins d'application du présent règlement, une occupation temporaire.

30. **Autorisation accordée**

Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public peut être accordée pour notamment :

- a) Le dépôt de matériaux, de marchandises et d'équipements;
- b) Le stationnement de véhicules ou d'équipements motorisés;
- c) La mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires ou d'autres ouvrages et installations requis notamment dans le cadre de chantier de construction;
- d) La fermeture temporaire d'une voie publique, notamment un trottoir, un passage piéton ou un lien cyclable à la circulation en raison des travaux;
- e) Le tournage de film, spectacle, et tout autre évènement similaire;
- f) Une activité communautaire non régie par un autre règlement;
- g) La mise en place de supports à vélo;
- h) L'aménagement de terrasse commerciale dans le cas où les règlements d'urbanisme l'autorisent;
- i) L'aménagement ou l'étalage extérieur dans le cas où les règlements d'urbanisme l'autorisent.

31. **Entrave et fermeture d'une voie de circulation**

L'émission d'un permis d'occupation du domaine public n'emporte en aucun cas l'autorisation d'entraver, de restreindre ou de fermer une voie de circulation, que celle-ci soit destinée aux véhicules, aux cyclistes ou aux piétons. Toute entrave, fermeture complète ou partielle, ou toute mesure susceptible d'affecter la circulation sur une telle voie doit faire l'objet d'une autorisation spécifique et préalable du directeur général ou du directeur du développement territorial, laquelle peut être assortie de conditions particulières visant à assurer la sécurité, la fluidité de la circulation et la protection du domaine public.

32. **Durée**

Le permis d'occupation temporaire autorisée est valide pour la période indiquée audit permis et ne peut être prolongé au-delà d'un an. Au terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public.

La période d'occupation prend fin à la date indiquée au permis.

CHAPITRE VI. OCCUPATION PERMANENTE

33. Occupation permanente

Une occupation du domaine public qui n'est pas interrompue dans le temps et qui est en continu sur plus d'un an est réputée être une occupation permanente.

34. Autorisation accordée

Une autorisation permanente d'occupation du domaine public peut être accordée pour notamment :

- a) Un empiètement au sol d'une construction;
- b) Un empiètement aérien d'une construction;
- c) Une installation d'utilité publique;
- d) Un espace souterrain ou en tréfonds.

35. Résolution du Conseil municipal

Suite à la recommandation de l'officier responsable, le Conseil municipal approuve ou désapprouve la demande d'occupation du domaine public. La résolution par laquelle le conseil approuve la demande prévoit toute condition, eu égard des compétences de la Ville.

36. Émission du permis

Suite à l'adoption de la résolution du Conseil municipal approuvant la demande, l'officier responsable délivre le permis, dans la mesure où la demande est conforme au présent règlement et aux conditions prévues dans la résolution.

37. Durée

Le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le tarif pour l'occupation du domaine public est acquitté en conformité avec les exigences du Règlement décrétant un mode de tarification, autre que le champ de taxation pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Municipalité en vigueur pour l'exercice financier lors de la délivrance du permis.

CHAPITRE VII. OCCUPATION EXISTANTE

38. Occupation existante

Les droits et obligations créés par un règlement, une résolution du conseil, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à un contrat autorisant une occupation du domaine public, sont remplacés par les droits et obligations découlant du présent règlement, à compter de la délivrance d'un permis remplaçant ce contrat. Les frais prévus au Règlement décrétant un mode de tarification, autre que le champ de taxation pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Municipalité en vigueur pour l'exercice financier lors de la délivrance du permis sont applicables.

Le contrat ainsi remplacé cesse d'avoir effet à la date de délivrance de ce permis.

CHAPITRE VIII. DEMANDE DE PERMIS

39. Demande de permis

Une demande de permis doit être faite à l'officier responsable avec le formulaire prévu à cette fin intitulé « Demande de permis d'occupation du domaine public », et ce dernier doit contenir les informations suivantes :

- a) Les nom, adresse, et occupation du requérant;

- b) Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments à y être érigés;
- c) Une procuration certifiant que le propriétaire autorise la demande;
- d) Les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
- e) La durée de l'occupation;
- f) Les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées;
- g) Les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- h) Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :
 - i. Un plan préliminaire en trois (3) exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
 - ii. Sur demande, une preuve de l'assurance-responsabilité en vigueur pendant la durée de l'occupation;
 - iii. Sur demande, un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre;
 - iv. Le paiement fixé pour le permis et le droit d'occuper;
 - v. Si requis, un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur et devant être autorisé au préalable par un officier responsable;
 - vi. Tout autre document jugé pertinent par l'officier responsable.

40. **Permis requis d'autres organismes**

Le titulaire d'un permis doit obtenir, le cas échéant, auprès de tout autre ministère, gouvernement ou organisme public concerné, les permis ou certificats qui peuvent être requis pour l'exercice de l'occupation autorisée.

CHAPITRE IX. CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

41. **Modalités et conditions d'occupation**

L'officier responsable identifie au permis les modalités et conditions d'occupation du domaine public jugées pertinentes selon l'occupation envisagée.

À cette fin, il peut notamment :

- a) Exiger l'installation et le maintien de toute signalisation temporaire visible de jour comme de nuit, selon les exigences du Tome V de signalisation routière du ministère des Transports du Québec;
- b) Exiger la présence de signaleur routier;
- c) Exiger la mise en place et le maintien d'un corridor piéton sécuritaire;
- d) Exiger la mise place des dispositifs de protection (barrières, clôtures, écrans, marquages au sol, éclairage, etc.);
- e) Exiger l'entretien du corridor piéton temporaire, incluant le déneigement, le déglacage, la réparation de toute défectuosité et la mise à jour de la signalisation, et ce, pour toute la durée de l'occupation;

- f) Exiger la mise en place, le maintien et l'effacement du marquage de chaussée et travaux d'effacement;
- g) Exiger une assurance et une garantie financière.

42. **Modification des conditions d'occupation**

Le directeur général ou le directeur du développement territorial peut, pour des raisons de sécurité publique, modifier les modalités et conditions d'occupation.

Le titulaire doit se conformer à tout changement demandé dans le délai prescrit à l'avis transmis à cet effet. Les coûts associés à ces changements sont à la charge du titulaire.

Sans autre avertissement, en cas d'urgence, un représentant de la Ville effectue les modifications nécessaires et les sommes ainsi engagées sont facturées au titulaire.

CHAPITRE X. TARIFICATION

43. **Tarifs**

Le tarif d'une occupation du domaine public est prévu au Règlement décrétant un mode de tarification, autre que le champ de taxation pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Municipalité en vigueur pour l'exercice financier lors de la délivrance du permis.

Pour l'application de la tarification, une occupation du domaine public prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) Selon la date de fin prévue au permis;
- b) Selon le retrait par le demandeur du permis d'occupation;
- c) Lors de l'enlèvement effectué par la Ville;
- d) Ou selon toute autre date convenue avec le directeur général ou le directeur du développement territorial.

Lorsqu'une occupation prend fin, le prix du droit d'occuper le domaine public est, s'il y a lieu, ajusté en fonction du nombre de jours d'occupation effective durant l'exercice financier en cours.

Dans le cas d'une occupation du domaine public sans permis, en vertu d'un permis périmé ou révoqué, ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue au permis, le prix de l'occupation est exigible pour le nombre de jours effectif ou les dimensions réelles de l'occupation. Ce prix est payable par l'occupant du domaine public ou par le titulaire du permis périmé, révoqué ou auquel il est dérogé.

Dans le cas où l'immeuble pour l'utilité duquel une occupation permanente est autorisée est aliéné, le montant de l'occupation est perçu auprès du propriétaire subséquent de l'immeuble dont le nom apparaît au rôle d'évaluation foncière.

CHAPITRE XI. SANCTIONS ET RECOURS

44. **Sanctions**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- i) d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
- ii) d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive;

S'il s'agit d'une personne morale :

- iii) d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;
- iv) d'une amende de 1 200 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Si le titulaire du permis n'est pas joignable dans une période de 15 minutes pour répondre aux exigences de la Ville, le directeur général se réserve le droit d'imposer une amende prévue au présent règlement et d'effectuer les travaux aux frais du titulaire.

45. **Entrave au travail d'un fonctionnaire désigné**

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

46. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 JUIN 2026



Normand Grenier
Maire



Virginie Riopelle
Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion : 12 mai 2026

Dépôt et présentation du projet de règlement : 12 mai 2026

Adoption du règlement : 9 juin 2026 - Résolution numéro 26-06-145

Entrée en vigueur : 10 juin 2026